



Politique de l'entreprise en matière de prévention du blanchiment d'argent

Septembre 2024



SOMMAIRE

1. OBJECTIF	3
2. DÉFINITIONS.....	3
3. CHAMP D'APPLICATION	5
4. PRINCIPES GÉNÉRAUX	5
5. MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE.....	7
5.1 Étude de diligence raisonnable	7
5.1.1 Reconnaissance par des tiers	9
5.1.2 Contrôle par des tiers.....	9
5.2 Conclusion de contrats.....	10
5.3 Surveillance continue	11
5.4 Demandes de tiers.....	12
5.5 Formation	12
5.6 Audit	13
6. AUTORITÉ ET RESPONSABILITÉ.....	13
7. CHRONOLOGIE DES RÉVISIONS	14



1. OBJECTIF

L'objectif de la politique d'entreprise en matière de prévention du blanchiment d'argent (« Politique ») est d'établir un cadre général pour la mise en œuvre des principes « know your customer » (KYC) et de la prévention du blanchiment des produits d'activités criminelles dans toutes les sociétés Kässbohrer (« Société » ou « Kässbohrer ») afin de prévenir le blanchiment des produits d'activités criminelles et de lutter contre le financement du terrorisme.

2. DÉFINITIONS

Le terme « Client » désigne les personnes physiques ou morales qui achètent ou utilisent les produits ou services de la Société.

Le terme « Responsable de la conformité » désigne le responsable de la conformité indépendant de la Société. Le terme « GAFI » désigne le Groupe d'action financière internationale.

Par « financement du terrorisme », on entend la fourniture ou la collecte délibérée de fonds et d'autres biens, par quelque moyen que ce soit, directement ou indirectement, en sachant que ces fonds ou biens seront utilisés, en tout ou en partie, par une organisation terroriste ou pour un acte terroriste.

Par « GwG », on entend la loi de la République fédérale d'Allemagne sur la prévention du blanchiment d'argent (Geldwäschegesetz).

Par « principes Know Your Customer », on entend l'identification approfondie d'une personne physique ou morale qui a pris contact pour la première fois avec la Société et qui joue un rôle important dans l'élimination des risques liés au blanchiment des produits d'activités criminelles, au financement du terrorisme, à la corruption, à la fraude, à l'extorsion et à d'autres activités illégales auxquelles la Société pourrait être confrontée en raison de ces individus.

Le « blanchiment des produits du crime » est le processus de légitimation des produits générés illégalement, tel que défini par les réglementations internationales telles que la GwG, la MASAK et les recommandations du GAFI. Il comprend généralement les étapes de placement, de dissimulation et d'intégration. Tout d'abord, les fonds illicites en espèces sont introduits secrètement dans un système financier légitime. Ensuite, afin de garantir que l'argent s'éloigne de sa source, il est transféré au sein du système via de nombreux comptes de manière à en empêcher la traçabilité. Enfin, les produits du crime, désormais déconnectés de leur source illicite, sont blanchis dans le système financier du pays par le biais de procédures légales.

« Gestion » Le conseil d'administration ou le directeur général, selon qui est le principal responsable des décisions, ainsi que ce qui s'applique à la Société.

« MASAK » désigne le Comité d'enquête sur les délits financiers de la République de Turquie.



« Fonctionnaire public/gouvernemental » désigne une personne qui participe de manière permanente, temporaire ou pour une durée déterminée à l'exercice d'une fonction publique par nomination ou élection.

On entend par « personne politiquement exposée » une personne à qui a été attribuée ou confiée une fonction publique importante. Les personnes politiquement exposées comprennent, sans s'y limiter : ¹

- les chefs de gouvernement, les ministres et les vice-ministres ;
- les membres du Parlement ;
- les membres des cours suprêmes, des cours constitutionnelles ou d'autres instances judiciaires de haut niveau dont les décisions ne sont pas susceptibles d'un recours ultérieur, sauf dans des cas exceptionnels ;
- les juges ;
- les membres des conseils d'administration des banques centrales ;
- Ambassadeurs ;
- Hauts responsables de l'armée ;
- Membres des organes administratifs, de direction ou de surveillance des entreprises publiques ou personnes occupant des postes équivalents ; et
- Membres de la famille et partenaires commerciaux proches des personnes susmentionnées.

Le terme « Risk Manager » désigne un professionnel objectif et indépendant au sein de l'entreprise, chargé de fournir des conseils et des garanties visant à apporter une valeur ajoutée aux opérations de l'organisation et à améliorer ses processus.

Par « listes de sanctions », on entend les listes de personnes, d'entités ou de gouvernements soumis à des sanctions.

On entend par « Système » le système d'information impartial et indépendant qui fonctionne en complément du logiciel ERP de la Société et qui effectue des analyses sur la base des listes internationales de sanctions en vigueur, des décisions et des informations, conformément aux exigences des principes « Know Your Customer ».

Le terme « Fournisseur » désigne une personne physique ou morale qui fournit des biens et des services à la Société. Ces personnes physiques/morales font partie de la chaîne d'approvisionnement de l'entreprise et peuvent constituer une part importante de la valeur des produits de la Société.

Par « tiers », on entend toute personne physique ou morale agissant pour le compte de la Société ou associée à celle-ci, telle que les distributeurs, revendeurs, intermédiaires, consultants, représentants, entrepreneurs ou sous-traitants.



3. CHAMP D'APPLICATION

La Société s'engage à respecter les normes élevées reconnues à l'échelle mondiale en matière de prévention du blanchiment des produits d'activités illicites. Tous les tiers, employés et dirigeants sont tenus de respecter ces normes et sont responsables de la mise en œuvre de la présente Politique dans

¹ <https://www.fatf-gafi.org/documents/documents/peps-r12-r22.html>

afin d'empêcher l'utilisation de la marque de la Société, ainsi que de ses produits et services, à des fins de blanchiment des produits d'activités criminelles ou de financement du terrorisme.

La présente Politique a été rédigée sur la base, à titre d'exemple mais sans s'y limiter, des réglementations et normes énumérées ci-dessous, en tenant également compte des normes prévues par les pratiques internationales :

- LBA ;
- Déclaration de Bâle sur la prévention de l'utilisation du système bancaire à des fins de blanchiment de capitaux² ;
- 40 recommandations du Groupe d'action financière internationale (GAFI)³ ;
- Normes de Wolfsberg⁴ ; et
- Législation MASAK⁵ .

4. PRINCIPES GÉNÉRAUX

Dans la mesure où cela est raisonnable et faisable, la Société supervise régulièrement et en permanence ses activités au regard des pratiques, des réglementations et des conventions internationales relatives à la prévention du blanchiment des produits d'activités illicites et met à jour sa Politique en conséquence. Dans ce contexte, la Société a défini la présente Politique. En mettant en place un cadre approprié en matière de blanchiment des produits d'activités illicites, la Société vise à réduire au minimum l'exposition à divers risques tant pour la Société que pour ses employés, y compris, mais sans s'y limiter :

- *Risque de réputation.* Perte résultant d'une atteinte significative à la réputation de la Société. La perte de réputation peut nuire à la bonne réputation que la Société s'est forgée depuis sa création grâce au respect des réglementations locales et internationales par l'ensemble de ses employés et parties prenantes, causant ainsi un préjudice moral et, par conséquent, financier à la Société.



- *Risque de conformité.* Perte résultant du non-respect de la législation locale et internationale. Le risque de conformité peut entraîner pour la Société et/ou ses employés des sanctions telles que des amendes directes, la suspension des activités, l'emprisonnement d'employés et de dirigeants, ainsi que l'inscription sur des listes de sanctions.
- *Risque financier.* Dommages matériels résultant de l'un des risques susmentionnés ou d'une combinaison de ceux-ci et ayant un impact financier négatif sur la Société.

² <https://www.hmb.gov.tr/aklama-sucu-uluslararasi-mevzuat>

³ <https://ms.hmb.gov.tr/uploads/2019/01/FATF-Tavsiyeleri-2012.pdf>

⁴ <https://ms.hmb.gov.tr/uploads/2019/01/1-1.pdf>

⁵ <https://www.hmb.gov.tr/aklama-sucu-ulusal-mevzuat>



La Société et ses employés, ainsi que les tiers associés à la Société, sont tenus d'informer immédiatement le responsable de la conformité et/ou le responsable des risques par écrit (e-mail) s'ils disposent d'informations ou soupçonnent être impliqués dans toute relation liée au blanchiment des produits d'activités illicites.

Les employés de la Société sont tenus de ne violer en aucun cas la présente Politique. La Société appliquera une politique de tolérance zéro à l'égard des violations de la Politique. Tout employé qui enfreint la présente Politique s'expose à diverses sanctions, y compris le licenciement.

En cas de violation de la présente Politique par des tiers, les contrats en cours doivent être immédiatement résiliés et les notifications juridiques nécessaires doivent être envoyées.

Si des tiers, en particulier nos employés, ont des doutes quant à la conformité d'une activité quelconque à la présente Politique, ils sont tenus de signaler ces soupçons à la Société de manière anonyme ou en communiquant leurs informations personnelles à l'adresse <https://kaessbohrer.com/en/kaessbohrer-compliance-helpline>.

Pour plus d'informations à ce sujet, veuillez consulter la Politique de l'entreprise relative à la protection des lanceurs d'alerte.

5. MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE

La Société s'engage fermement à respecter les normes d'éthique d'entreprise et de conformité. La Société applique des normes mondialement reconnues dans toutes les zones géographiques où elle opère et effectue des contrôles réguliers afin de réduire les risques liés au blanchiment des produits d'activités illicites.

5.1 Évaluation de diligence raisonnable

Les principes de reconnaissance des tiers avec lesquels nous collaborons, tels que nos partenaires commerciaux et nos clients, constituent un processus essentiel dans l'évaluation des risques liés aux tiers et sont également indispensables pour se conformer aux réglementations locales et internationales applicables.

Le processus d'acceptation des tiers consiste en des procédures de vérification comprenant, à titre d'exemple non exhaustif, des étapes telles que (i) l'identification, (ii) l'objet de l'activité, (iii) l'objectif de la transaction, (iv) la source des fonds, (v)

historique de l'entreprise, (vi) zone géographique dans laquelle les opérations sont menées et (vii) vérification de la réputation.

Les tiers doivent faire l'objet d'une enquête selon les étapes indiquées ci-dessus et une vérification préalable doit être menée à leur égard. Cette vérification préalable est d'une importance fondamentale pour préserver la Société de tout lien avec des tiers impliqués



dans des activités illicites telles que le blanchiment de capitaux. Dans ce contexte, il est nécessaire de s'assurer que les enquêtes sur les tiers et toutes les informations et documents reçus à cet égard sont fournis correctement au cours du processus d'acceptation.

Avant d'établir une relation commerciale avec des tiers, il est nécessaire de prendre en considération certains aspects, notamment les processus de recrutement du personnel. En particulier, les situations qui incluent, sans s'y limiter, les éléments suivants, requièrent une attention accrue et un examen plus approfondi.

- Secteurs d'activité et pays dans lesquels l'entreprise opère ;
- Situation financière et réputation ;
- Contrôles historiques ;
- Politiques en matière d'éthique et de conformité ;
- Personnes et institutions⁶ opérant dans des zones géographiques à haut risque⁷ ;
- Personnes politiquement exposées ;
- Personnes et institutions qui recourent ou souhaitent recourir à des transactions en espèces ;
- Personnes et institutions s'abstenir de fournir des informations et de documents ;
- Personnes ayant fait l'objet d'articles négatifs dans la presse⁸ ;
- Personnes et institutions considérées comme suspectes dans des listes internationales.

L'étude de diligence raisonnable à réaliser sera effectuée directement par le Système en saisissant les informations nécessaires.



5.1.1. Identification des tiers

L'étude de diligence raisonnable sera lancée en fournissant la raison sociale et d'autres documents (tels que l'enregistrement commercial, la déclaration de revenus) pour les personnes morales tierces, ainsi que le nom et le prénom complets figurant sur la pièce d'identité des personnes physiques tierces. Ces informations et documents, s'ils sont disponibles, qui doivent être obtenus auprès du tiers, seront saisis dans le Système sans délai et la première phase de l'étude de diligence raisonnable sera effectuée directement par le Système.

5.1.2. Contrôle des tiers

Ce qui suit, à savoir :

- Informations négatives ;

⁶ [http://www.fatf-gafi.org/publications/high-risk-and-other-monitored-jurisdictions/?hf=10&b=0&s=desc\(fatf_releasedate\)](http://www.fatf-gafi.org/publications/high-risk-and-other-monitored-jurisdictions/?hf=10&b=0&s=desc(fatf_releasedate))

⁷ Il incombe au responsable des risques de vérifier l'actualité de la liste des pays à haut risque. ⁸ Les résultats obtenus à la suite d'une simple recherche sur des moteurs de recherche tels que Google et Yandex sont examinés.

- Personnes politiquement exposées ;
- listes de suspects ; et
- Géographie des opérations

seront analysés par le système et le résultat sera automatiquement archivé dans celui-ci.

Dans les cas où le système n'affiche aucun avertissement, la décision de conclure un contrat sera prise par le service qui travaillera directement avec la tierce partie concernée (par exemple, le service des ressources humaines lors de la conclusion d'un contrat de travail, le service commercial lors de la conclusion d'un contrat de vente avec des clients).

Si un avertissement s'affiche dans le Système, celui-ci enverra immédiatement les informations par écrit ((risk@kaessbohrer.com) au Responsable de la gestion des risques. Dans ce cas, à la demande du Responsable de la gestion des risques, le service en contact direct avec le tiers sera également tenu de transmettre immédiatement toutes les informations et tous les documents au Responsable de la gestion des risques.



Le responsable de la gestion des risques supprimera l'alerte du système s'il conclut, après avoir examiné toutes les informations et tous les documents pertinents, qu'il n'y a pas de violation de la législation, des normes mondiales et/ou de la présente politique. Dans le cas contraire, s'il le juge nécessaire, il sollicitera un avis juridique et soumettra son évaluation à l'approbation du ou des responsables, accompagnée des délais de révision administrative proposés. Dans de tels cas, la décision de conclure un contrat avec le tiers concerné sera prise exclusivement par le ou les responsables.

Dans le cadre du processus d'acceptation des tiers, s'il est établi que les partenaires ou les dirigeants des personnes ou des sociétés concernées sont des personnes politiquement exposées, une recherche raisonnable sera menée pour identifier l'origine des biens des parties concernées et le responsable de la gestion des risques évaluera en outre si l'établissement d'une relation commerciale avec celles-ci comporte un risque pour la Société. À l'issue des évaluations effectuées, la décision finale à ce sujet sera prise par la Direction par écrit.

Tous les résultats de l'étude de diligence raisonnable sur les tiers, ainsi que les informations et documents pertinents, doivent être conservés conformément à la législation locale applicable. Les registres doivent être conservés pendant au moins huit (8) ans, sauf indication contraire dans la législation locale, et archivés de manière claire et compréhensible, afin d'être disponibles pour d'éventuels audits internes et/ou externes.

5.2 Conclusion des contrats

À la suite de l'étude de diligence raisonnable menée par la Société afin d'obtenir des informations suffisantes sur les tiers avec lesquels elle entend entretenir des relations commerciales, un contrat écrit sera conclu et signé dans les cas où il est décidé de collaborer avec ces tiers.

Afin de protéger la Société contre les risques liés au blanchiment des produits d'activités illicites qui pourraient être causés par des tiers, des clauses de protection pertinentes doivent être ajoutées au contrat lors du processus de négociation. Dans ce contexte, il convient de prendre en considération les conditions générales relatives au droit de contrôler les tiers, à l'inspection sur place ou à la résiliation du contrat. Afin de garantir que tous les contrats

conclus avec des tiers contiennent les dispositions pertinentes, il est nécessaire d'obtenir l'approbation écrite (par e-mail) du conseiller juridique de la Société, le cas échéant, pour la version signée du contrat en question.

5.3 Surveillance continue

Il ne suffit pas de vérifier les tiers avec lesquels la Société collabore uniquement avant la phase de signature du contrat. Les tiers avec lesquels il existe une relation commerciale



continue, conformément aux normes mondiales et à la présente Politique, doivent faire l'objet d'un suivi continu et régulier, y compris en ce qui concerne les transactions financières, en fonction de leur profil de risque.

En ce qui concerne les tiers considérés comme ne présentant aucun risque lors du processus d'acceptation, ces personnes physiques ou morales doivent être contrôlées régulièrement par le responsable de la gestion des risques au moins une fois par an et

- (i) si elles figurent sur des listes de sanctions internationales et
- (ii) s'il existe des informations négatives les concernant dans la

presse.

À la suite de l'alerte dans le système, la fréquence de la diligence raisonnable régulière pour les tiers avec lesquels il est décidé d'entamer ou de poursuivre une collaboration conformément à la décision du ou des responsables de la Société sera déterminée par le responsable des risques en fonction de l'ampleur du risque, avec une fréquence minimale de six (6) mois. Pour ces évaluations,

- (i) Recherche d'informations négatives dans la presse concernant les personnes physiques et morales concernées, les partenaires commerciaux et les cadres supérieurs ;
- (ii) vérification de la liste des sanctions internationales ;
- (iii) Suivi des changements dans les secteurs d'activité ; et
- (iv) Suivi des pays dans lesquels des opérations de commerce extérieur sont effectuées

seront effectuées par le système au moyen d'une recherche dans les ressources publiques.

La recherche dans ce contexte sera effectuée par le responsable de la gestion des risques.

À l'issue de cette recherche, la décision de poursuivre la collaboration en cas d'apparition d'un nouveau risque qui n'existait pas auparavant sera prise uniquement par le ou les responsables de la Société, si nécessaire après consultation d'un avis juridique. La décision du ou des responsables de la Société sera jointe à l'avis du responsable des risques et, le cas échéant, à l'avis juridique, à des fins d'archivage.

Dans les cas où il est estimé qu'aucun nouvel élément de risque n'est apparu, l'étude de diligence raisonnable continuera d'être effectuée à la fréquence déterminée par le responsable des risques.

5.4 Demandes émanant de tiers

Diverses institutions peuvent demander des documents et des informations relatifs à leurs transactions avec la Société ou avec des tiers. Si un employé de la Société reçoit une telle demande, il doit la signaler sans délai au responsable des risques. Les réponses à ces demandes doivent être soumises à l'approbation du responsable de la gestion des risques sans exception et ne doivent pas contenir d'informations inexacts ou incomplètes. En outre, toute la correspondance interne et externe relative à ce processus de demande, le



cas échéant, doit être enregistrée sous forme physique et, dans tous les cas, sous forme électronique, puis conservée.

5.5 Formation

Afin de garantir le respect des réglementations locales et internationales en matière de blanchiment des produits d'activités illicites et de sensibiliser aux risques associés aux politiques et aux règles de l'établissement, tous les employés concernés doivent suivre une formation régulière.

Tous les employés de la Société seront tenus de suivre une formation sur la prévention du blanchiment des produits d'activités illicites lors de leur embauche et de suivre cette formation au moins une fois par an. En outre, la Société peut, si elle le juge nécessaire, dispenser des formations de sensibilisation à la prévention du blanchiment des produits d'activités illicites ou demander aux employés de suivre des formations sur ces thèmes auprès d'autres organismes à leurs frais. L'organisation et le suivi des formations seront assurés par le département des ressources humaines de la Société en collaboration avec le responsable de la gestion des risques.

5.6 Audit

Les auditeurs externes effectueront un audit général des activités de prévention du blanchiment des produits d'activités illicites au sein de la Société au moins une fois par an et/ou à la demande de l' e et de la Direction, et rendront compte des résultats de l'audit au(x) responsable(s).

6. AUTORITÉ ET RESPONSABILITÉ

La mise à jour de la présente Politique relève de la responsabilité du Responsable de la gestion des risques.

Les employés et les dirigeants de la Société sont tenus de respecter la présente Politique, tandis que les partenaires commerciaux de la Société sont tenus de la respecter dans la mesure du possible. En cas de divergence entre la présente Politique et la législation locale en vigueur dans les pays où la Société opère, la plus restrictive prévaudra.

Si les employés de la société sont témoins d'une transaction contraire à la présente Politique, à la législation applicable ou au Code de conduite de la société conformément aux articles susmentionnés, ils sont tenus de signaler personnellement le soupçon de violation à l'adresse <https://kaessbohrer.com/en/kaessbohrer-compliance-helpline>.

Les employés peuvent également adresser à tout moment des questions à la Direction, au Responsable de la gestion des risques et/ou au Responsable de la conformité concernant les sanctions et le contrôle des exportations ainsi que la mise en œuvre de la présente Politique.

Le responsable de la gestion des risques est chargé de mener des audits visant à accroître la probabilité de détecter d'éventuelles violations et à garantir que les contrôles d'atténuation des risques identifiés soient mis en œuvre dans l'ensemble de la Société.



Comme indiqué plus en détail ci-dessus, en cas de violation de la présente Politique, des sanctions pénales pourront être appliquées, y compris le licenciement des employés et la résiliation du contrat conclu avec des tiers.

7. HISTORIQUE DES RÉVISIONS

La présente Politique est entrée en vigueur le 15 février 2023.

Révision	Date	Remarques
N° 1	Septembre 2024	Des mises à jour ont été apportées à la suite de l'introduction du nouveau système de signalement prévu par la directive (UE) 2019/1937 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2019 relative à la protection des personnes qui signalent des violations du droit de l'Union.